

Lyon, le 16 Novembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-062030

APAVE SUDEUROPE SAS
16, Avenue de Grugiasco
BP 148
38431 ECHIROLLES CEDEX

Objet : Inspection d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : contrôle approfondi en agence
Organisme : APAVE SUDEUROPE (Agence de Grenoble)
Numéro d'agrément : OARP0019
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0022 du 26 octobre 2012

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
Décision n°CODEP-DEU-2012-023725 du 30 avril 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle approfondi de l'agence APAVE SUDEUROPE de Grenoble le 26 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 octobre 2012 a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence APAVE SUDEUROPE de Grenoble (38). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des matériels de mesure permettent d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection, de la décision ASN n°2010-DC-0175 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et de la décision n°CODEP-DEU-2012-023725 de renouvellement d'agrément.

La réalisation de l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection a été jugée globalement satisfaisante quant aux moyens organisationnels, humains et matériels mis en œuvre par l'agence APAVE de Grenoble. Les inspecteurs ont constaté quelques écarts tels que la non connaissance des règles de déontologie par le service commercial ou l'absence de mise à jour des analyses de poste des contrôleurs. Enfin, des améliorations peuvent être apportées sur le suivi des réclamations des clients et les délégations de signature.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Identification de l'activité d'organisme agréé par l'ASN

En application du point 3.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *l'inspection doit être identifiable à l'intérieur de l'organisation* » de l'organisme.

En application du point 3.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *l'organisme d'inspection doit avoir des documents qui décrivent ses activités et le domaine pour lequel il est compétent* ».

Les inspecteurs ont constaté que la liste des activités techniques réalisées par l'agence de Grenoble qui sont indiquées dans le document « Organisation de l'agence de Grenoble » POP.U10.01 ind 6 de mars 2012 ne précise pas l'activité liée à la radioprotection et notamment l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection.

A1. Je vous demande de compléter le document « Organisation de l'agence de Grenoble » POP.U10.01 pour y intégrer les activités liées à la radioprotection et notamment l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection conformément aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés.

Règles de déontologie

Les articles 6 et 7 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés précisent les règles de déontologie qui doivent être respectées par l'organisme agréé.

Les inspecteurs ont constaté que le service commercial, qui réalise les revues d'offre et de contrats pour l'activité des contrôles techniques externes de radioprotection, n'a pas été formé aux nouvelles règles de déontologie de l'organisme.

A2. Je vous demande de former l'ensemble des personnes qui participent à l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection aux règles de déontologie en application des articles 6 et 7 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés.

Documents commerciaux

En application de l'article 13 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, le libellé « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande » doit être utilisé lorsqu'il est fait référence à l'agrément dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires.

Les inspecteurs ont constaté que ce libellé n'est pas mentionné dans les documents commerciaux consultés pour des dossiers concernant l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection.

- A3. Je vous demande de mentionner le libellé « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande » dans tous les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires lorsqu'il est fait référence de l'agrément délivré par l'ASN pour les contrôles techniques externes de radioprotection conformément à l'article 13 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés.**

Analyses de poste

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d'établissement procède ou fait procéder à l'analyse des postes de travail susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Ces analyses de postes de travail sont « renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de postes n'ont pas été mises à jour récemment et qu'elles ne correspondent pas à l'activité actuelle des contrôleurs.

- A4. Je vous demande de mettre à jour les analyses de postes pour prendre en compte l'activité actuelle des contrôleurs en application de l'article R.4451-11 du code du travail.**

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lors de la présentation de l'activité de radioprotection de l'agence de Grenoble, la répartition entre les contrôles internes et les contrôles externes de radioprotection n'a pas été précisée.

- B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la répartition entre les contrôles internes et les contrôles externes de radioprotection réalisés par les contrôleurs de l'agence de Grenoble dans votre activité globale de radioprotection.**

La spécification qualité relative aux inspections référencée M.V10.0.01/01-07 désigne le responsable de l'agence comme la personne chargée de réaliser ou faire réaliser les opérations relevant du « responsable hiérarchique ». Les inspecteurs ont constaté que plusieurs de ces actions ne sont pas réalisées par le responsable d'agence (revues d'offres et de contrats, habilitation des intervenants...) sans avoir pu vérifier l'existence des délégations de signature aux personnes réalisant réellement ces tâches.

- B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les notes de délégation de signature en vigueur qui couvrent l'ensemble de l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection.**
- B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le document PQ.To0A1.10 « Management de la radioprotection ».**

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'habilitation d'un des contrôleurs mentionne une délégation de signature que le contrôleur n'a pas.

- B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de la mise à jour de la fiche d'habilitation du contrôleur qui n'a pas de délégation de signature.**

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont noté l'absence d'enregistrement des réclamations clients ayant entraîné une modification du rapport d'intervention.

- C1. Je vous rappelle que le point 15.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés mentionne « *qu'un relevé de toutes les réclamations et de tous les recours, et des suites qui leur ont été données par l'organisme d'inspection, doit être conservé* ». Cette obligation concerne en particulier toute demande de modifier un rapport de contrôle de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté qu'un récapitulatif du volume d'activité des contrôleurs était adressé annuellement par le délégué technique aux responsables hiérarchiques en charge d'examiner le maintien des habilitations des contrôleurs. Or la spécification qualité relative aux inspections référencée M.V10.0.01/01-07 prévoit que le maintien des autorisations des contrôleurs se fasse également au travers de l'examen des résultats des supervisions et de la formation continue des contrôleurs.

- C2. Je vous invite à compléter la synthèse établie par le délégué technique en vue de justifier le maintien de l'habilitation des contrôleurs par l'ensemble des informations relatives aux critères fixés au chapitre 3.8 de votre spécification qualité relative aux inspections.

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existe pas de modalité décrivant la manière d'indiquer à un client les modifications apportées sur les rapports modifiés afin que ceux-ci puissent en prendre rapidement connaissance.

- C3. Je vous invite à formaliser les modalités de modification des rapports afin que les évolutions entre deux versions de rapport soient facilement identifiables.

Les inspecteurs ont noté que le logiciel de suivi des compétences des contrôleurs Expqual ne trace pas le niveau d'habilitation mais le niveau d'autorisation des contrôleurs ce qui n'est pas le niveau final d'habilitation décrit dans le document qualité M.V10.0.01/01.07. De plus, le renouvellement annuel des habilitations n'est pas tracé dans ce logiciel.

- C4. Je vous invite à faire évoluer le logiciel Expqual afin qu'il prenne en compte le niveau d'habilitation des contrôleurs et qu'il permette de suivre les dates de validité des habilitations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Sylvain PELLETERET

